

COMMUNE DE RONQUEROLLES

ARRETE DU MAIRE N°2025-017

OBJET : Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage Grande Rue

Le Maire de la ville de Ronquerolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la demande de Monsieur LOBBE, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage afin de réaliser les travaux de réfection de toiture de la propriété au 387 Grande Rue.

Considérant l'objet de la demande,

Arrête :

Article 1 : M. LOBBÉ est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage au 387 Grande Rue pour des travaux de réfection de toiture du 17 au 27 avril 2025. L'échafaudage ne doit pas entraver la circulation.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : L'installation de l'échafaudage avec matérialisation au sol sera conforme à la réglementation en vigueur.

M. LOBBÉ prendra toutes les mesures nécessaires et réglementaires de sécurité, par rapport aux réseaux électriques installés sur la façade.

M. LOBBÉ assurera, par tout moyen et dispositifs appropriés, la sécurité des piétons contre la projection et la chute des gravats.

M. LOBBÉ signalera en amont et en aval du chantier, la présence de travaux, ainsi que la matérialisation de la réduction de la largeur de la chaussée par panneaux réglementaires.

En cas de besoin, M. LOBBÉ procédera à la mise en place d'une déviation piétonne, soit matérialisée sur la chaussée à l'aide de barrières rétro réfléchissantes, soit à l'aide de panneaux implantés à hauteur des passages pour piétons en amont et en aval du chantier.

L'espace, sous l'échafaudage, devra être protégé, soit par une bâche soit par tout autre moyen.

En cas de détérioration de la voie publique, la réfection sera aux frais de M. LOBBÉ. La chaussée et les trottoirs devront être constamment nettoyés de tous gravats, terre, gravillons, etc.

M. LOBBÉ devra notamment s'assurer auprès des différents concessionnaires qu'aucune canalisation ne passe sous le trottoir, ce afin d'éviter tout accident dont la responsabilité lui incomberait en totalité.

Article 3 : En fin de chantier, M. LOBBÉ rendra l'espace public (trottoir et chaussée) dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté.

Article 4 : La signalisation nécessaire du chantier sera mise en place par M. LOBBÉ.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Article 8 : M. LOBBÉ fournira à la mairie, la date de début et de fin des travaux ainsi que son emprise au sol.

Article 9 : - Madame le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Persan,

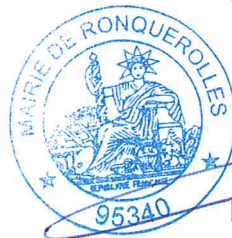
- Madame la secrétaire de mairie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Persan,
- M. Le Chef de Centre de Secours et d'incendie de Persan.
- M. LOBBÉ
- Syndicat TRI-OR
- KEOLIS

Fait à Ronquerolles, le 10 avril 2025



Le Maire,


Patrick PRÉMEL